



*Mémoire de TechnoMontréal
Grappe des technologies de l'information
et des communications (TIC) du Grand Montréal*

**Commentaires portant sur le projet de règlement sur
les contrats des organismes publics en matière de
technologies de l'information**

(Gazette officielle du Québec, 11 novembre 2015)

Présenté au :

Secrétariat du Conseil du Trésor

22 décembre 2015

Montréal, le 22 décembre 2015

Monsieur Martin Coiteux
Ministre responsable de l'administration gouvernementale et
de la révision permanente des programmes
Président du Conseil du trésor
Gouvernement du Québec

Objet : Commentaires portant sur le projet de règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (Gazette officielle du Québec, 11 novembre 2015)

Comme le prévoit le processus de prépublication dans la Gazette officielle, nous vous soumettons ci-joints des commentaires portant sur le projet de règlement cité en rubrique. Nous avons regroupé nos commentaires en deux catégories et en fonction du caractère essentiel ou souhaitable des changements à apporter à des sujets traités dans le projet de règlement. En résumé, nous identifions douze changements qui sont à nos yeux essentiels et huit changements souhaitables.

De façon générale, nous sommes ravis que le gouvernement encadre, à l'aide d'un règlement spécifique, les acquisitions en TI, reconnaissant ainsi leur importance monétaire (valeur annuelle des contrats accordés) et l'apport de ces technologies pour rénover l'État, augmenter la productivité des services publics et améliorer la prestation de services aux citoyens et aux entreprises. À notre avis, il s'agit d'un élément clé pour le gouvernement pour contribuer à l'amélioration de la gestion des TI et, à cet égard, la perception du grand public et des médias.

Primo, nous croyons nécessaire que le gouvernement encadre aussi, à l'aide de nouvelles directives et politiques de gestion contractuelle, l'utilisation des nouveaux outils qu'apporterait ce règlement. Selon nous, il s'agit d'un facteur de succès pour la mise en œuvre du règlement.

Secundo, il nous semble essentiel de prévoir une reddition de compte annuelle par les DPI, DSI et DRI dans les rapports annuels de gestion des organismes publics, notamment avec des indicateurs de résultats, pour apprécier l'efficacité et la pertinence des nouveaux outils et dispositions réglementaires en matière de TI. Naturellement, ces indicateurs de performance devront être assortis aux objectifs que le gouvernement se fixe en adoptant un règlement spécifique en TI, comme on sait, une pièce importante de la Stratégie gouvernementale en TI - Rénover l'État par les technologies de l'information rendue publique le 19 juin dernier. Ceci permettrait de mesurer les changements que le gouvernement veut favoriser.

Tertio, il nous appert primordial que ce règlement soit accompagné, pour sa mise en œuvre, d'un dialogue continu entre les donneurs d'ouvrage, le Secrétariat du Conseil du Trésor, les prestataires de services et les fournisseurs afin d'identifier les obstacles et les solutions pour les résorber qui surgiront dans l'interprétation des nouvelles règles et de leur application. Puisque nous croyons que ce projet de règlement pourrait avoir des conséquences négatives sur les entreprises, en particulier les PME, il serait adéquat dans les circonstances de travailler ensemble à les identifier et les atténuer le plus possible, d'où le suivi régulier attendu avec toutes les parties prenantes.

Par la présente, nous saluons de nouveau et félicitons le gouvernement pour les autres actions dans lesquelles il s'est engagé en TI, et nous lui réitérerons toute notre confiance et notre pleine et entière collaboration afin d'en assurer leur succès (ex. : Stratégie gouvernementale en TI, Passeport Entreprises, documents-types d'appels d'offres, projet de loi à venir sur la gouvernance, suivi des recommandations du Commissaire contre la corruption concernant l'octroi et la gestion des contrats publics en informatique, suivi des recommandations de la Commission Charbonneau, suivi de la vérification particulière et au mandat confié à la Vérificatrice générale).

Nous demeurons à votre disposition pour échanger avec vous, ainsi qu'avec l'équipe du Secrétariat du Conseil du trésor.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Lidia Divry, CMA, MBA, Ec.D.
Directrice générale

c. c. Madame Julie Blackburn, secrétaire associée aux marchés publics

Monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation sur les contrats publics

Monsieur Stéphane Couture, président du conseil d'administration de TechnoMontréal

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE TECHNOMONTRÉAL	1
TABLEAUX DES CHANGEMENTS DEMANDÉS	2
<i>Douze changements essentiels à apporter au projet de règlement (CE)</i>	<i>2</i>
<i>Huit changements souhaitables à apporter au projet de règlement (CS)</i>	<i>9</i>

À PROPOS DE TECHNOMONTRÉAL

Mission

Fondée en 2007, TechnoMontréal est la Grappe des technologies de l'information et des communications (TIC) du Grand Montréal. Cette industrie fournit 91 000 emplois dans 5000 établissements et se classe parmi les plus dynamiques au monde tant au chapitre de la créativité que des technologies à la fine pointe. Organisme à but non lucratif, TechnoMontréal réunit des intervenants des secteurs privés, institutionnels et publics ainsi que les associations sectorielles, et contribue significativement à la vitalité économique et sociale de la région de Montréal.

Sa mission est de rassembler et de soutenir les acteurs du domaine des TIC du Grand Montréal autour d'objectifs communs et d'actions concertées dans le but d'accélérer et d'optimiser la compétitivité, la croissance et le rayonnement de l'industrie.

Quatre chantiers

Les actions menées au sein de la Grappe sont orientées autour de quatre chantiers et visent à favoriser la croissance du secteur sur les scènes locales et internationales :

1. **Chantier Innovation** : vise à favoriser l'innovation dans le Grand Montréal par la mise en place de projets porteurs, dont Montréal Métropole Numérique (MMN) ayant pour but de hisser la métropole au rang des « villes intelligentes »;
2. **Chantier Talent** : vise à répondre aux besoins en main-d'œuvre de l'industrie et à créer un équilibre entre l'offre et la demande;
3. **Chantier Rayonnement et internationalisation** : vise à assurer le rayonnement international de l'industrie par le développement de corridors d'affaires avec les acteurs locaux et internationaux;
4. **Chantier Développement de l'industrie** : vise à soutenir et à favoriser la croissance de tous les acteurs de l'industrie.

www.technomontreal.com

TABLEAUX DES CHANGEMENTS DEMANDÉS

Douze changements essentiels à apporter au projet de règlement (CE)

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
CE-1	<p>Portée clientèle (organismes publics) (cf. article 1, page 4246 de la Gazette officielle du Québec, 11 novembre 2015)</p> <p>Regroupement d'organismes (cf. page 4263, article 4¹)</p>	<p>La portée clientèle actuelle du règlement correspond aux organismes assujettis à la LCOP et ne couvre donc pas les organismes municipaux et les regroupements d'organismes publics.</p> <p>Cet article (cf. page 4263, article 4) supprime le 2^e paragraphe de l'article 5 du Règlement sur les contrats de services des organismes, lequel paragraphe prévoit l'obligation par le regroupement de l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties, ainsi que l'identification de leurs besoins.</p>	<p>Nous voudrions que la portée clientèle soit élargie de manière à inclure les organismes assujettis à la Loi sur les cités et villes (en ciblant les organismes municipaux de moyennes et de grandes tailles) et tous les regroupements d'organismes publics et municipaux. Nous ne comprenons pas la logique de soustraire du nouveau règlement TI les obligations des regroupements d'organismes, tels qu'indiqués dans le Règlement actuel sur les contrats de services des organismes publics. Il est primordial de retirer l'article 4 à la page 4263 du projet de règlement.</p> <p>Ce changement de portée des organismes visés par le règlement permettrait d'assurer une cohérence et une harmonisation des règles contractuelles pour l'ensemble des marchés publics (contrats) en TI au Québec, ce qui éviterait d'avoir deux régimes d'encadrement, un pour les organismes gouvernementaux et l'autre pour les organismes municipaux. Ce changement permettrait aussi de simplifier et d'alléger les règles pour les fournisseurs, notamment les PME.</p>
CE-2	Imputabilité des dirigeants (cf. dispositions générales, article 3, page 4246 de la	Le principe de reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics devrait s'étendre au choix du mode d'acquisition	Il est impératif de rendre plus transparente l'application de ce règlement en rendant les dirigeants en TI imputables de la gestion des projets découlant des contrats, ceci dans un

¹ Le 2^e paragraphe de l'article 5 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics prévoit, au sens de l'article 15 de la LCOP, le cas d'un regroupement d'organismes au sens de l'article 15 de la Loi, l'identification de tout organisme public et de toute personne morale de droit public parties à ce regroupement ou ayant exprimé par écrit leur intention d'y être parties, ainsi que l'identification de leurs besoins.

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
	Gazette officielle du Québec)	et du véhicule contractuel approprié, pour assurer un meilleur contrôle du coût total des services et produits TI acquis par le gouvernement et la bonne utilisation des fonds publics.	<p>but de témoigner de la bonne utilisation et de la rigueur dans la gestion des fonds publics et du traitement intègre et équitable des concurrents.</p> <p>Dans l'esprit de l'article 2 de la LCOP qui porte notamment sur la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics, ajouter dans le présent règlement, l'imputabilité des dirigeants en TI (les DPI, DSI et DRI, tels qu'identifiés par la Loi sur la gouvernance et la gestion des RI dans les organismes publics et des entreprises publiques et des entreprises du gouvernement) au regard du choix du mode d'acquisition et de la gestion des contrats et des projets découlant des contrats assujettis à ce règlement et que ceux-ci s'engagent, en vertu de la Loi sur l'administration publique, à en rendre compte dans le rapport annuel de gestion de l'organisme public.</p>
CE-3	Transparence dans les processus contractuels, traitement intègre et équitable (cf. dispositions générales, article 3, page 4246 de la Gazette officielle du Québec)	Pour assurer une application uniforme et transparente des meilleures pratiques d'acquisition, la réglementation devrait inclure la définition des modes contractuels et de leur utilisation prévue. Ceci permettrait de faire les choix appropriés de modes contractuels en fonction de leur apport à un meilleur contrôle du coût total des services et produits visés.	<p>De façon à s'assurer de l'adoption des meilleures stratégies d'acquisition par les organismes publics, il est recommandé que la réglementation comprenne les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition de la portée des différents contrats-type et des modalités et des conditions des usages prévus, dont notamment, les contrats de type forfaitaire ou à risque partagé, les contrats per diem à portée définie (enveloppe), les contrats à commandes et les contrats à exécution sur demande (entente cadre); • La description du cadre d'approbation du choix des contrats-type, notamment l'exigence d'une approbation préalable par le plus haut dirigeant de l'organisme public, y compris pour toute dérogation à ce cadre d'acquisition.

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
CE-4	Option (cf. article 4, dernier paragraphe, page 4247)	La définition d'une option nous apparaît très large car elle englobe les options de renouvellement et les options qui concernent les biens supplémentaires identiques à ceux initialement acquis tenant compte, le cas échéant, de l'évolution technologique ou la prestation de services supplémentaires de même nature que ceux initialement requis. Il est impératif de baliser l'interprétation de ce qu'est une option ou ce que ce n'est pas.	Il nous apparaît essentiel que des balises et des modalités d'application encadrent l'utilisation d'options et la définition de ce qui est de l'évolution technologique, de préciser les besoins visés dans l'appel d'offres (ex. : valeur maximale supplémentaire \$) et que les options ne portent pas sur les prolongations et les renouvellements mais soient limitées à la durée minimale du contrat. À tout événement, il est essentiel que, peu importe l'option ou les options choisies, qu'elle(s) fasse(nt) l'objet de l'approbation au préalable par le plus haut dirigeant.
CE-5	Coûts additionnels liés à l'acquisition et afin de déterminer le prix le plus bas ou le prix ajusté le plus bas (cf. page 4249, article 16 et coût total d'acquisition (cf. page 4261, article 13), article 15 page 4262)	Dans quelles situations ces coûts additionnels seront considérés ou pour déterminer le prix des soumissions? Quels seront les critères de décision pour les inclure ou non? Pourquoi la nature de ces coûts pourra varier d'un projet à l'autre et comprendre ou non certains coûts (ex. : installation, entretien, soutien, formation, évolution)? Quels seront les critères qui guideront le choix des types de coûts additionnels à inclure ou non?	Il est primordial : <ul style="list-style-type: none"> • de connaître à l'avance, dans les documents d'appels d'offres, la nature et les types de coûts additionnels ainsi que la durée (nombre d'années) qui seront considérés; • dans les situations où les coûts additionnels seraient considérés dans les prix ajustés des soumissions, que le plus haut dirigeant de l'organisme ait approuvé, après recommandation par le comité de sélection, les méthodes de calculs ainsi que les prix ajustés avant l'adjudication du contrat; • avant l'adjudication et par soucis d'équité et de transparence, d'établir un dialogue entre le comité d'évaluation et chacun des soumissionnaires afin de vérifier et valider la valeur des coûts additionnels qui seront ajoutés ou imputés au prix de chaque soumission et obtenir de chacun des soumissionnaires une confirmation de la valeur de ces coûts; • de ne pas, comme le prévoit le projet de

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
			règlement, transmettre à chaque soumissionnaire la valeur des coûts additionnels le concernant dans les 15 jours suivant l'adjudication du contrat; <ul style="list-style-type: none"> • que les estimés des coûts par le donneur d'ouvrage et par les soumissionnaires devront être considérés par le comité de sélection de même que l'argumentaire de chacun pour expliquer les écarts, le cas échéant; • dans les cas <i>d'open source</i> et de logiciels libres, d'obliger l'organisme de faire l'évaluation légale des risques et des impacts des conditions des licences et aussi en ce qui a trait à la propriété intellectuelle.
CE-6	Dialogue compétitif (cf. page 4250, articles 20 et 23)	Quels seront les critères qui guideront pour déterminer que les besoins présentent un « haut degré de complexité » et que, par conséquent, l'organisme pourra ou devra ou non procéder avec un dialogue compétitif?	Il est primordial : <ul style="list-style-type: none"> • de connaître dans les documents d'appels d'offres ce qui justifie d'aller avec un dialogue compétitif (en comparaison avec un appel d'intérêt), les critères (ex. : date butoir pour la mise en œuvre d'une loi) et modalités ayant servi à retenir ce processus d'acquisition, en sus du haut degré de complexité que présentent les besoins d'un organisme; • de déterminer un seuil minimum de valeur monétaire d'un appel d'offres pour retenir ce mode d'acquisition; • de connaître les critères retenus pour choisir le vérificateur afin de s'assurer de son impartialité et de l'équité et de la transparence dont il ou elle devra faire preuve envers toutes les parties.
CE-7	Soumission dont le prix est	Quels seront les critères pour baliser et	Nous croyons essentiel que, pour établir qu'une telle

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
	anormalement bas (cf. page 4252, articles 34 à 41)	déterminer que le prix est anormalement bas?	situation prévaut, le gouvernement adopte l'approche de la Commission sur l'examen des contrats de la Ville de Montréal. Cette Commission vise les contrats de biens et services ou contrats d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrats de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation; ii) un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.
CE-8	Bien ou services infonuagiques (cf. page 4254, article 49)	Évaluation des coûts directs/indirects d'acquisition et d'exploitation	Afin que la rigueur, la transparence et l'équité entre les fournisseurs prévalent, il est primordial (comme le prévoit déjà l'article 16 à la page 4249) que les coûts additionnels liés à l'acquisition de biens ou de services infonuagiques fassent partie des critères pour déterminer le choix le plus avantageux. Ces coûts additionnels seront encadrés selon les changements que nous voudrions que le gouvernement apporte (voir CE-5).
CE-9	Évaluation du rendement (cf. page 4258, articles 80 à 83)	Nous sommes d'avis qu'une évaluation rigoureuse et objective (à des étapes critiques durant l'exécution du contrat et non seulement à la fin) permette d'améliorer les marchés publics et d'assurer la mise en place et le maintien des conditions de succès au cours du cycle de vie d'un contrat.	Il est primordial : <ul style="list-style-type: none"> • de prévoir au devis d'appel d'offres à quelles étapes d'exécution d'un contrat et sur la base de quels critères une évaluation du rendement sera faite, pas seulement à la fin, et ceci en fonction des engagements des parties tels que décrits dans les documents d'appels et le manuel d'organisation du

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
			projet; <ul style="list-style-type: none"> • de prévoir une évaluation mutuelle entre le donneur d'ouvrage et le prestataire de services; • que tout enjeu révélé par cette évaluation mutuelle devra faire l'objet d'un plan d'action engageant le dirigeant de l'organisme et le prestataire de services vis-à-vis des éléments de résolution claire; • de prévoir un vérificateur de processus indépendant et impartial désigné par l'organisme et le prestataire, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour le dialogue compétitif, ce qui assurerait une équité entre les parties; • en s'appuyant sur des données objectives, en s'assurant de la confidentialité et afin d'éviter que le donneur d'ordre direct soit à la fois juge et partie, que l'évaluation du rendement des fournisseurs devra être approuvée par le plus haut dirigeant d'un organisme lorsqu'il est nécessaire d'avoir accès à un mécanisme de règlements des différends (notamment vis-à-vis du résultat de l'évaluation) et permettrait aux fournisseurs de s'améliorer, le cas échéant; • d'augmenter le seuil à 5 M\$ (il est fixé actuellement à 100 k\$) pour la valeur des contrats assujettis et prévoir le diminuer au fil du temps.
CE-10	Règlement des différends (cf. article 79, page 4258)	Avant d'avoir recours à un tribunal, un arbitre ou un organisme juridictionnel, prévoir une instance pour régler des différends.	Ajouter une instance non judiciaire (un genre d'ombudsman de l'approvisionnement et indépendant de l'organisme et du SCT) qui aura pour mandat d'examiner toute plainte relative à l'attribution d'un contrat, examiner les pratiques et la conformité aux règles contractuelles, formuler des recommandations visant à améliorer les

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
			pratiques, donner accès à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends et avoir un pouvoir direct de résolution des différends envers les organismes.
CE-11	Paramètre K (annexe 2, pages 4259 et 4260 dont article 9)	En ce qui a trait aux appels d'offres de services, la méthode actuelle de calcul, même en considérant le paramètre K, favorise entre autres la sélection de firmes de placement à bas taux qui s'appuient sur de larges bassins de pigistes et qui ne prennent pas toujours d'engagement sur la qualité des livrables et le respect des coûts. Ce faisant, leur sélection contribue à l'érosion de la base des employés permanents des fournisseurs et dans les organismes publics.	<p>Il est essentiel de réviser le paramètre K afin qu'il tienne compte entre autres des employés permanents dans la prestation, le développement et le support du produits soumis et le respect des engagements des parties vis-à-vis du cadre financier.</p> <p>La révision de la méthode de calcul devra amener à élargir l'échelle de la valeur du paramètre K (actuellement pouvant varier de 15 % à 30 %), soit de 30 % à 60 %.</p>
CE-12	Contrat lié à la R-D ou à l'enseignement (article 50, page 4254)	Le gré-à-gré, prévu à l'article 13 de la LCOP, nous semble suffisamment bien encadré pour ne pas à avoir à ajouter cette disposition pour soustraire les organismes des secteurs de la R-D et de l'enseignement des mêmes règles que l'ensemble des organismes visés par la LCOP.	Nous demandons le retrait de l'article 50 à la page 4254 afin que les mêmes règles s'appliquent pour le gré-à-gré à tous les organismes visés par la LCOP.

Huit changements souhaitables à apporter au projet de règlement (CS)

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
CS-1	Concurrence (in)suffisante (cf. page 4248, article 6, 3 ^e paragraphe)	Comment cette situation sera observée, à savoir si la concurrence est suffisante ou insuffisante ? Un ou deux fournisseurs, est-ce insuffisant? Dans quelles situations, oui, dans quelles autres situations, non?	Il est primordial de préciser dans les documents d'appels d'offres comment sera défini et déterminé le niveau de concurrence suffisante et de préciser alors le nombre de soumissions minimum pour établir qu'il y ait une concurrence suffisante ou insuffisante.
CS-2	Rejet automatique d'une soumission (page 4248, article 8, 3 ^e paragraphe)	Soumission conditionnelle ou restrictive	Il est primordial de laisser au comité d'évaluation le pouvoir de rejeter une soumission (ce qui serait assorti d'obtenir au préalable l'approbation du plus haut dirigeant), puisse-t-elle être considérée par d'aucuns comme conditionnelle ou restrictive, et d'informer les soumissionnaires des raisons et des éléments sous-tendant la décision de rejeter une soumission en évoquant les conditions et/ou les restrictions.
CS-3	Comité de sélection (cf. page 4251, article 28)	Impartialité des membres du comité	Nous demandons qu'aucun consultant ou pigiste ne fasse partie du comité de sélection et qu'il soit composé uniquement d'employés permanents d'organismes public ou de personnes désignées par le plus haut dirigeant de l'organisme public ou par le Secrétariat du Conseil du trésor.
CS-4	Assurance de la qualité, développement durable et environnement (cf. page 4256, article 62)	Exigence de certification du système qualité à limiter selon l'envergure du contrat pour ne pas exclure des PME du secteur TI.	Comme nous le proposons en septembre 2015 ² , l'exigence d'ISO (assurance qualité) devrait être modulée en fonction de la valeur des contrats selon les modalités suivantes : aucune obligation pour les contrats de 2 M\$ et moins, et obligation pour tous les contrats de plus de 2 M\$. Nous proposons d'ajouter ce paragraphe entre les deux actuellement à l'article 62.

² Source : Lettre envoyée à Madame Julie Blackburn, ayant pour l'objet « Augmentation de la valeur des contrats pour lesquels la norme ISO serait exigée », 2 sept. 2015.

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
CS-5	Période durant l'année où la réponse aux appels d'offre peut limiter la concurrence et occasionner des coûts supplémentaires (cf. dispositions générales, page 4246 de la Gazette officielle du Québec)	Certaines périodes de l'année ne sont pas propices pour obtenir une concurrence élevée, ce qui peut limiter le nombre de soumissions et leur qualité et accroître les coûts.	<p>Il est recommandé d'imposer des restrictions sur les périodes de l'année pouvant réduire notamment le nombre de soumissions et la compétitivité des propositions reçues, sauf pour des exceptions correspondant à des critères définis, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date réglementaire (ex. : entrée en vigueur de mesures budgétaires) • urgence en réaction à des événements majeurs hors contrôle <p>Parmi ces périodes, on retrouve entre autres les fêtes de fin d'année et les vacances estivales.</p>
CS-6	Des pigistes qui rédigent des devis d'appels d'offres destinés à d'autres pigistes (cf. dispositions générales, page 4246 de la Gazette officielle du Québec)	Lorsque des pigistes, qu'ils étaient avant ou non des fonctionnaires ou des employés de firmes privées, rédigent des devis qui demandent des ressources pigistes, cela pose, à notre avis, un problème d'impartialité et d'équité envers tous les fournisseurs.	Il nous apparaît important qu'en aucun temps des pigistes puissent rédiger et orienter de cette façon des appels d'offres.
CS-7	Comité de sélection (page 4251, article 28)	Aucun membre du comité ne proviendra de l'externe de l'organisme concerné par l'appel d'offres, ce qui est contraire à la Politique de gestion sur les comités de sélection (vol. 12, ch. 2, suj. 1, pce 1, page 3) qui dit que « Conformément à l'article 13 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, le comité de sélection est composé d'un secrétaire chargé de coordonner les activités et d'un minimum de trois membres dont au moins	Il nous apparaît important de maintenir l'exigence d'avoir au moins un membre externe et ainsi respecter la Politique de gestion sur les comités de sélection.

	Sujets (cf. référence dans le projet de règlement)	Enjeux	Commentaires et changements demandés
		<u>un doit être externe à l'organisme concerné par l'appel d'offres.</u> »	
CS-8	Modification aux documents d'appels d'offres (page 4249, article 12)	Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, les soumissionnaires doivent avoir plus de 7 jours additionnels après la date limite de réception des soumissions.	Nous demandons que le nombre de jours soit de 14 au lieu de 10.